



Arrêté temporaire : 2026-133

Portant réglementation de la circulation Rue du Moulin

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Didier DUVAL, président de l'association du Moulin dont le siège est à ARGENCES (14540), 1 rue du Moulin ;

Considérant qu'en raison de l'ouverture du Moulin pour la journée du patrimoine et pour permettre celle-ci dans des conditions de sécurité satisfaisantes, sur la voie communale rue du Moulin, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 19 septembre 2026 et jusqu'au 20 septembre 2026, la circulation sur la voie communale rue du Moulin (à partir du Moulin de la porte jusqu'à l'intersection avec la rue de Croissanville), est interdite, pour permettre le bon déroulement du repas associatif.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : La signalisation de restriction au droit et aux abords de l'évènement est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation de restriction au droit et aux abords de l'évènement est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Monsieur Didier DUVAL – 06.26.64.44.84

Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 6 : La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale d'un mètre. Dans le cas de l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale.
- Monsieur Didier DUVAL, association du Moulin.

Fait à ARGENCES, le 25 août 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,

